

## AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

### Pensionnés nés en 1959

L'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE), mise en place en 2012 par le Conseil d'Administration, constitue un des volets de l'action sociale de la CRPN. L'ATE permet de venir en aide aux pensionnés qui se trouvent momentanément confrontés à une baisse de revenus. Cette aide est attribuée sous conditions de ressources.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration a fixé les conditions dans lesquelles le dispositif s'applique pour les pensionnés nés en 1955 et années suivantes.

En application de cette décision, le dispositif d'aide temporaire exceptionnelle pour les pensionnés nés en 1959 est le suivant :

#### Conditions pour bénéficier de l'ATE

L'ATE s'adresse exclusivement aux pensionnés de droits directs, qui ont liquidé la totalité de leur pension de navigant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui n'ont pas atteint l'âge minimum de liquidation de la pension du régime de base, mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Pour prétendre à l'ATE, vous devez :

- ⇒ avoir atteint l'âge de 60 ans,
- ⇒ avoir liquidé en totalité vos droits à pension CRPN, avant l'âge de 60 ans et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (date d'effet).

Les ressources de votre foyer (hors majoration de pension CRPN) ne doivent pas dépasser un certain plafond (indiqué en page 3).

#### Démarches à accomplir pour bénéficier de l'ATE

L'ATE n'est pas versée de manière automatique. Elle est attribuée sous conditions de ressources, après réception et examen de la demande du pensionné. Lorsque les conditions sont remplies, elle est effectuée en deux versements, chaque versement faisant l'objet d'une demande distincte. Les conditions du droit à l'ATE sont appréciées à chaque demande.

⇒ **Quand devez-vous déposer votre dossier de demande d'ATE ?**

Chaque dossier complet de demande d'ATE doit être envoyé dans les délais indiqués en page 2 :

- ➡ pour le premier versement, à **compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de votre 60<sup>ème</sup> anniversaire**,
- ➡ pour le second versement, à **compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de votre 61<sup>ème</sup> anniversaire**

## AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

### ⇒ Quels sont les documents à joindre à votre dossier de demande d'ATE ?

Votre dossier de demande d'ATE doit être composé **chaque année** :

- du **formulaire** de demande dûment complété, daté et signé par vos soins (<http://www.crpn.fr/telechargements>) ;
- de la copie du dernier **avis d'imposition** de votre foyer,
- de votre **relevé individuel de carrière du régime de base**, établi au plus tôt au mois de juin de l'année en cours, ou de votre notification de retraite du régime de base (si, depuis, vous avez liquidé votre pension du régime de base). Ce document vous sera communiqué par votre Caisse d'assurance retraite ou en vous connectant, pour la Sécurité sociale, sur le site de l'assurance retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr/>

### ⇒ Quels sont les délais pour envoyer votre dossier de demande d'ATE ?

Nous vous recommandons d'**envoyer votre dossier de demande d'ATE dès le mois de septembre**, lorsque vous aurez reçu de l'administration fiscale votre avis d'imposition.

Les pensionnés nés au premier semestre doivent impérativement envoyer leur dossier **complet** entre le **1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, le cachet de la poste faisant foi**.

Les pensionnés nés au second semestre doivent impérativement envoyer leur dossier **complet** entre le **1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin de l'année suivante, le cachet de la poste faisant foi**.

**Passé le délai correspondant à votre semestre de naissance, votre demande ne sera plus recevable** et l'aide qui pourrait vous revenir au titre de l'année ne pourra plus vous être attribuée.

Dates d'envoi des dossiers en fonction du semestre de naissance du demandeur  
(génération année 1959)

Retraité ayant 60 ans au cours de l'année 2019				
Mois de naissance	Envoi de la 1 <sup>ère</sup> demande à la CRPN (avec le justificatif Sécurité sociale et l'avis d'imposition sur les revenus de 2018 reçu en 2019)		Envoi de la 2 <sup>ème</sup> demande à la CRPN (avec le justificatif Sécurité sociale et l'avis d'imposition sur les revenus de 2019 reçu en 2020)	
	au plus tôt	au plus tard	au plus tôt	au plus tard
janvier à juin 1959		31 décembre 2019		31 décembre 2020
juillet à décembre 1959	1 <sup>er</sup> Septembre 2019	30 juin 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020	30 juin 2021

*Exemple* : pour le premier versement, si vous êtes né en octobre 1959, vous devez envoyer votre **1<sup>ère</sup> demande** du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020 en joignant impérativement votre avis d'imposition sur les revenus 2018 reçu en 2019, sur la base duquel est réalisé le **1<sup>er</sup> calcul**. Pour le second versement, vous devez envoyer une **seconde demande** du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021 en joignant impérativement votre avis d'imposition sur les revenus 2019 reçu en 2020, sur la base duquel est réalisé le **2<sup>nd</sup> calcul**.

## AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

### Détermination du montant brut de l'ATE

#### ⇒ Le bénéfice de l'ATE est accordé sous conditions de ressources

L'ATE est calculée chaque année à partir du revenu fiscal de référence, de la taille du foyer (figurant sur l'avis d'imposition, joint à la demande) et du montant de la majoration CRPN perçue jusqu'au 60<sup>ème</sup> anniversaire. Les plafonds de ressources annuels au-delà desquels l'ATE n'est plus allouée sont les suivants :

Personne seule	30 400 €
En couple ou seul avec une personne à charge	45 650 €
Complément par personne à charge	6 100 €

#### ⇒ Le montant de l'ATE

Le montant de l'ATE est proportionnel au nombre de mois qui sépare votre 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'âge minimum auquel vous pouvez liquider votre pension du régime de base<sup>☐</sup> ou, le cas échéant, de l'âge auquel est notifiée votre liquidation anticipée pour carrière longue ou invalidité.

Le nombre de mois maximum est défini en référence à la loi de 2011 portant réforme des retraites (cf. article L.161-17-2 du CSS) qui a prévu le relèvement progressif, au-delà de 60 ans, de l'âge minimum légal de liquidation dans le régime général.

Pour votre génération, cet âge est porté à 62 ans, ce qui correspond à un **recul maximum de 24 mois** par rapport à 60 ans.

#### ⇒ Le montant maximum de l'ATE est fixé à 355 € par mois de recul d'âge

L'ATE **maximum** s'élève donc à 24 fois 355 €, soit **8 520 €**.

#### ⇒ Le montant de l'ATE est dégressif en fonction des revenus

Le montant de l'ATE est également plafonné au montant de la dernière majoration mensuelle, multiplié par le nombre de mois de recul d'âge. En dessous de 10 €, l'ATE n'est pas versée.

#### ⇒ L'ATE est soumise aux prélèvements sociaux obligatoires et à l'impôt sur le revenu

<sup>☐</sup> Sécurité sociale (CNAV), Sécurité sociale pour les indépendants (RSI), MSA, CAFAT (Nouvelle Calédonie), CPS (Polynésie Française)...

## AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

### Détermination du montant versé

⇒ **L'ATE fera l'objet de deux calculs et de 2 versements**

L'ATE est calculée et versée une première fois en 2020 (en janvier si vous êtes né au 1<sup>er</sup> semestre, en juillet si vous êtes né au deuxième semestre) au regard de vos revenus de l'année 2018 figurant sur votre avis d'imposition reçu en 2019. Elle est calculée et versée une deuxième fois en 2021 (en janvier si vous êtes né au 1<sup>er</sup> semestre, en juillet si vous êtes né au deuxième semestre), au regard de vos revenus de l'année 2019 figurant sur votre avis d'imposition reçu en 2020.

⇒ **La date de chacun des deux versements dépend de votre semestre de naissance.**

Votre recul d'âge étant au maximum de 24 mois (génération 1959), vous percevez, en janvier ou juillet, selon votre semestre de naissance, 2 versements correspondant chacun à 12 mois du montant de l'ATE calculé. Les dates de versement sont les suivantes :

#### Date de paiement de l'ATE pour la génération 1959

Semestre de naissance	1 <sup>er</sup> versement de 12 mois (avis d'imposition sur les revenus de 2018 reçu en 2019) effectué fin	2 <sup>ème</sup> versement de 12 mois (avis d'imposition sur les revenus de 2019 reçu en 2020) effectué fin
1 <sup>er</sup> semestre	janvier 2020	janvier 2021
2 <sup>ème</sup> semestre	juillet 2020	juillet 2021

*Exemple : un pensionné né en mars 1959 dont les calculs pour les deux demandes (en fonction des ressources et de la taille du foyer) aboutiraient au montant maximum d'ATE, percevrait :*

- un 1<sup>er</sup> versement de 4 260 € (12 x 355 €)
- un second versement de 4 260 € (12 x 355 €)
- soit 8 520 € au total

**N'oubliez pas de remplir le formulaire, de joindre votre avis d'imposition et le justificatif de votre régime de base et d'adresser votre dossier complet dans les délais fixés.**

## AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

### Contact et formulaires

⇒ La présente **notice d'information** et le **formulaire de demande** sont téléchargeables sur notre site internet :

 <http://www.crpn.fr/telechargements>

*Sur demande, ils pourront vous être adressés par courrier postal.*

⇒ Votre **dossier** doit être **adressé** à la CRPN, **dans les délais fixés**, à l'adresse ci-dessous :

CRPN – Aide Sociale  
8, rue de l'Hôtel de Ville  
92522 NEUILLY SUR SEINE Cedex

⇒ **Accueil téléphonique :**

M<sup>me</sup> Virginie DA SILVA



01 41 92 25 61 / 46